

Vente de produits biologiques au Québec

Les détaillants doivent respecter des règles de base

Par : Anne-Marie Granger Godbout, Présidente-directrice générale,
Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV)

Un encadrement légal

Au Québec, depuis 2000, l'appellation « biologique » est encadrée par la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants*. Au Canada, une telle réglementation existe depuis 2009 et couvre le commerce interprovincial et international.

Des règles à respecter ...

de la terre

Pour qu'un aliment puisse porter l'appellation « biologique », il doit être produit dans le respect des conditions prescrites à l'intérieur d'un cahier des charges¹. Ce dernier décrit de façon très précise les pratiques obligatoires de même que les pratiques interdites. À titre d'exemple : l'interdiction d'utiliser les pesticides ou encore de procéder à l'irradiation des aliments.

... à la table

En magasin, comme il est impossible de différencier les produits biologiques des autres produits (un œuf bio ressemble en tout point à un œuf conventionnel!), des mesures ont été instaurées afin de préserver l'intégrité des produits jusqu'au consommateur. C'est ce qu'on appelle la « chaîne d'intégrité » du produit bio!

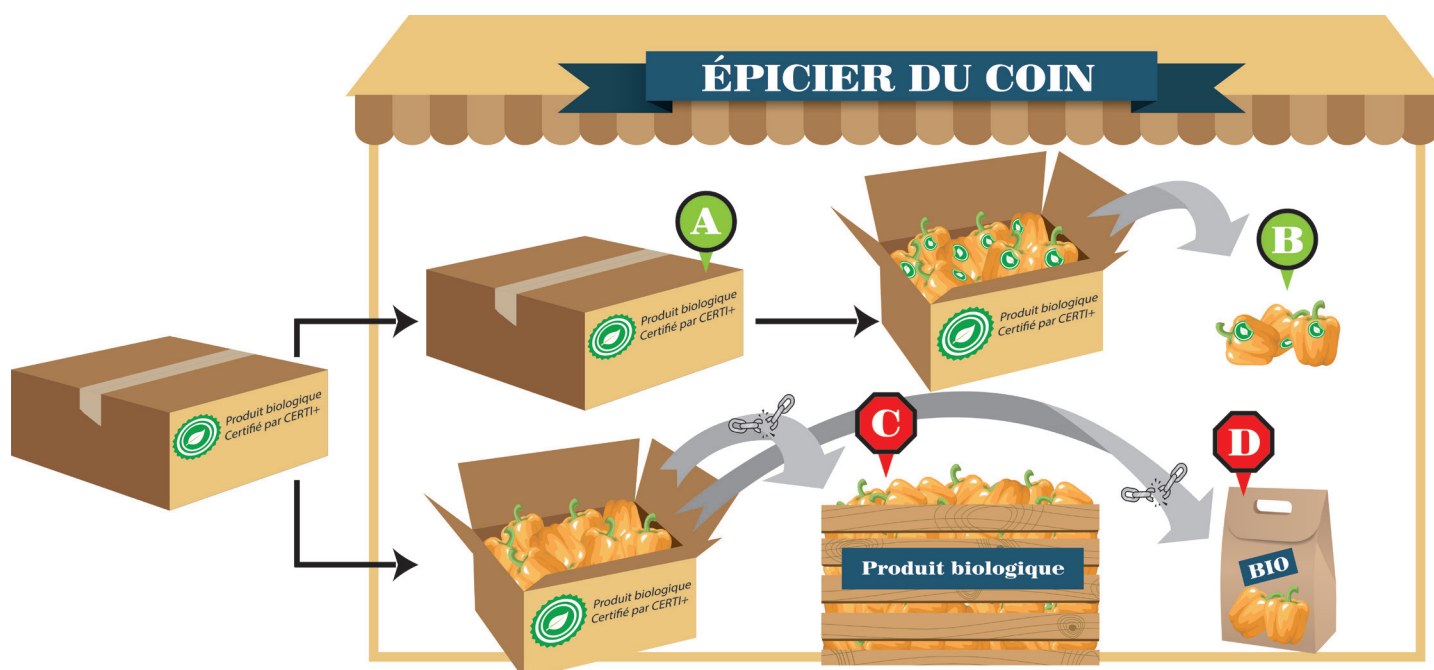
À l'instar d'un bris dans la « chaîne de froid » assurant l'innocuité des aliments, si la « chaîne d'intégrité » des aliments biologiques est brisée, le produit perd définitivement son statut « biologique » et **ne peut plus être vendu comme tel**. Un détaillant ne peut « s'autoproclamer » gardien de cette chaîne. Sans une certification adéquate, il ne peut, par exemple, retirer le produit de son emballage d'origine afin de le vendre en plus petite quantité dans d'autres emballages ou en vrac, avec la mention biologique².

Pour effectuer de telles opérations en toute légalité, le détaillant doit être certifié, c'est-à-dire contrôlé par un organisme de certification accrédité. Au Québec, c'est le CARTV qui accrédite les certificateurs. Tout cela peut sembler bien strict, mais il en va de la crédibilité de l'appellation « bio », du produit certifié, et des entreprises qui, de la terre à la table, acceptent de travailler avec les contraintes liées à la production, la transformation et la vente d'un produit bio reconnu.

La Loi charge le CARTV d'inspecter, d'enquêter et lui permet, si nécessaire, de saisir des produits. Le CARTV émet les constats d'infraction et c'est le tribunal qui impose la sanction pénale en suivant les balises prévues à la loi. Ces balises incluent une gradation des sanctions et des sommes à verser en cas de récidive, la sanction monétaire minimale étant de 2000 \$ par infraction.

Pour certifier vos opérations de emballage et de vente en vrac de produits biologiques, un organisme accrédité se présente chez-vous périodiquement afin de vérifier principalement :

- votre balance de vérification (suivi des inventaires et des transactions);
- votre système de traçabilité.



MAINTIEN DE LA CHAÎNE D'INTÉGRITÉ²

A : DANS LA BOÎTE D'ORIGINE

B : EN VRAC, AVEC ÉTIQUETTE D'ORIGINE SUR CHAQUE UNITÉ

CHAÎNE D'INTÉGRITÉ NÉCESSITANT UNE CERTIFICATION

C : EN VRAC SANS ÉTIQUETTE

D : DANS DE NOUVEAUX CONTENANTS

 opération illégale sans la supervision d'un certificateur

¹ Pour plus d'information consultez le site www.cartv.gouv.qc.ca

² Pour vendre des produits biologiques sans être certifié, il suffit de les conserver dans l'emballage d'origine (intact) du fournisseur certifié ou de vendre des produits sur lesquels on retrouve une étiquette d'origine (apposée par une entreprise certifiée) et présentant l'information complète relative à la certification biologique.